

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE

DELIBERATION : n° 2021/08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres au Conseil Municipal : 11 Convocation du 06/04/2021

Présents : 08

Excusés : 02

Pouvoirs : 02

SEANCE DU 12 Avril 2021

L'an deux mil vingt et un et le Douze du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BUS-LA-MESIERE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Guillaume BARBIER Maire

Etaient présents :

- Mme POIZEAUX Nicole,
- M. BARBIER Guillaume,
- M. BLANCHARD Philippe,
- M. BOISSIERE Rida,
- M. HERIN Christophe,
- M. Marc VANNES,
- M. POIZEAUX Patrick,
- M. MANSARD Alain,

Absents Excusés

- M. DELY Jean-Michel
- Mme CORDONNIER Manhattan

Pouvoir :

M. DELY Jean-Michel à - M. POIZEAUX Patrick,
Mme CORDONNIER Manhattan à M. POIZEAUX Patrick,

Secrétaire de Séance : M. HERIN

DELIBERATION : Approbation du Compte de Gestion 2020

Les conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BARBIER, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Considérant la présentation du Budget Primitif 2020 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant l'approbation du Compte Administratif de l'exercice 2020 lors de la même séance du Conseil Municipal,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur,

1°) STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après avoir délibéré,

DECLARENT que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par les comptables M. LE VAN HUJY Patrick, Mme Nathalie BIENCOURT visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Monsieur Barbier Guillaume,
Maire



et transmis

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE

DELIBERATION : n° 2021/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres au Conseil Municipal : 11 Convocation du 06/04/2021
Présents : 07
Excusés : 02
Pouvoirs : 02

SEANCE DU 12 Avril 2021

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois de d'Avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BUS-LA MÉSÈRE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Guillaume BARBIER Maire

Étaient présents :

- Mme POIZEAUX Nicole,
- M. BARBIER Guillaume,
- M. BLANCHARD Philippe,
- M. BOISSIERE Rithue
- M. HERIN Christophe,
- M. Marc VANNES,
- M. POIZEAUX Patrick,
- M. MANSARD Alain,

Absents Excusés

- M. DELY Jean-Michel
- Mme CORDONNIER Manhattan

Pouvoir :

M. DELY Jean-Michel à - M. POIZEAUX Patrick,
Mme CORDONNIER Manhattan à M. POIZEAUX Patrick,

Secrétaire de Séance : M. HERIN

DELIBERATION / Approbation du Compte Administratif 2020.

Les conseillers municipaux,

Après avoir entendu le rapport du premier adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président outre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de gestion,

Considérant que, le premier adjoint a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption de Compte Administratif,

Considérant que Monsieur le Maire, s'est retiré pour laisser la présidence au premier adjoint pour le vote du Compte Administratif,

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable Assignataire.

Après avoir délibéré,

APPROUVENT à l'unanimité le Compte Administratif 2020,

CONSTATENT les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2020.

Pour exécuté conforme
Monsieur Christophe HERIN,
Premier Adjoint



et transmission

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION : n° 2021/10

Membres au Conseil Municipal : 11 Convocation du 06/04/2021
Présents : 08
Excusés : 02
Pouvoirs : 02

SEANCE DU 12 Avril 2021

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois de d'Avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BUS-LA MÉSIERE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Guillaume BARBIER Maire

Étaient présents :

- Mme POIZEAUX Nicole,
- M. BARBIER Guillaume,
- M. BLANCHARD Philippe,
- M. BOISSIERE Rikha
- M. HERIN Christophe,
- M. Marc VANNES,
- M. POIZEAUX Patrick,
- M. MANSARD Alain,

Absents Excusés

- M. DELY Jean-Michel
- Mme CORDONNIER Manhattan

Pouvoir :

M. DELY Jean-Michel à - M. POIZEAUX Patrick,
Mme CORDONNIER Manhattan à M. POIZEAUX Patrick,

Secrétaire de Séance : M. HERIN

DELIBERATION / Affectation de résultat 2020.

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2020 lors de la même séance du Conseil Municipal,

CONSTATANT que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 48084.09 et un excédent d'investissement 9581.85 €.

STATUANT sur l'Affectation du Résultat de Fonctionnement de l'exercice 2020,

Monsieur le Maire propose d'affecter au compte 001 (recette investissement) : 8581,85€ - 002 (recette de fonctionnement), 431091,70 €

Après avoir délibéré,

Les conseillers municipaux **ACCEPTENT** à l'unanimité l'Affectation du Résultat 2020.

Pour extrait conforme
Monsieur Guillaume Barbier,
Maire



et transmission

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4		Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti).....	71 457	32,50 (*)	73 900	24 018	32,50	24018	123,62
Taxe foncière (non bâti).....	37 978	24,68	38 000	9 378	24,68	9378	120,16
CFE.....	7 231	18,10	6 200	1 122	18,10	1122	49,55
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case <input type="checkbox"/>				Totaux :	34 518	34518	

(*) dont taux départemental 2020 25,54

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	32,50	$\frac{\text{Produit total souhaité}}{\text{Produit total de référence (total colonne 4)}} = 1,000000$	
Taxe foncière (non bâti).....	24,68		
CFE.....	18,10		
		Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
439	2 081		1 345	122	>>>	3 987
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR		Effet du coefficient correcteur		
1 897		versement	contribution	versement	contribution	
			12 369	90		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

34518	+	3 987	+	1 897	+	0	-	12 369	+	90	+		=	28123
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A AMIENS

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLICQUES
NATHALIE BIQUARD
Le 29 MARS 2021

Le préfet,
le

Le maire,
le 12 Avril 2021



ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	48
b. Baux à réhabilitation, OPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0

Taxe foncière (non bâti) :

1 272

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
c. Base minimum	577
d. Locaux industriels	0
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mayotte) :

1,00375

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	3 378
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	3 190
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
	9 436

a. CVAE : part nette versée par les entreprises

>>>

b. CVAE : part dégrèvée

439

c. CVAE : exonérations non compétibles

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants

7 970

b. Bases résidences secondaires soumises à majoration

c. Bases des locaux vacants soumis à THLV

d. Taux figé de taxe d'habitation

16,87

e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

0,00

Eoliennes & hydroliennes

Centrales électriques

Centrales photovoltaïques

Centrales hydrauliques

Centrales géothermiques

Transformateurs

Stations radioélectriques

Gas - Stockage, transport...

2 081

>>>

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau		Taux plafonds 2021 14	Taux 2020 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 - col.15) 16	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 12	départemental 13						
Taxe foncière (bâti)	47,16	50,93	127,33	3,71000	123,62	////	////	
Taxe foncière (non bâti)	48,79	41,67	124,48	4,32000	120,16	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020		
CFE	26,45	>>>	52,90	3,35000	49,55	nettoyé	communal	
						20,28	13,11	
	Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée							
	Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés							

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017...	97 445	x	16,87	=	16 439
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					1 817
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					93
= ressources communales supprimées par la réforme.....					18 349 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					18 228
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					34
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					18 262 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	4 973	+	18 228	=	23 201 C
---	-------	---	--------	---	-----------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	18 349 A	-	18 262 B	=	87 D
---	-----------------	---	-----------------	---	-------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{87 \text{ **D**}}{23 201 \text{ **C**}} = 1,00375 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **B** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **B** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.